

<p>Ordre du jour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - établi conjointement par le président et le secrétaire (L. 2315-29) ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <p>NB : les consultations rendues obligatoires par une disposition législative ou réglementaire ou par un accord collectif de travail sont inscrites de plein droit à l'ordre du jour par le président ou le secrétaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> - communication de l'ODJ aux membres du CSE, à l'agent de contrôle, à l'agent de la CARSAT, <u>3 jours</u> au moins avant la réunion (L. 2315-30) ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <p>NB : Le délai de 3 jours n'est pas suspendu pendant les jours non ouvrés. R. 2315-23 : Les documents mentionnés à l'article L. 4711-1 sont présentés au CSE au cours de la réunion qui suit leur réception par l'employeur (NB : vérifs, rapports, mesures etc.). Chaque membre du comité peut à tout moment demander la transmission de ces documents. Le président informe le comité des observations de l'inspecteur du travail, du médecin inspecteur du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale au cours de la réunion qui suit leur intervention.</p>	
<p>PV des réunions du CSE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - PV établi par le secrétaire du CSE ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <p>L. 2315-34 : Les délibérations du comité social et économique sont consignées dans un procès-verbal établi par le secrétaire du comité dans un délai et selon des modalités définies par un accord conclu dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 2312-16 ou, à défaut, par un décret. A l'issue du délai mentionné au premier alinéa, le procès-verbal est transmis à l'employeur, qui fait connaître lors de la réunion du comité suivant cette transmission sa décision motivée sur les propositions qui lui ont été soumises. Les déclarations sont consignées dans le procès-verbal. Un décret définit les conditions dans lesquelles il peut être recouru à l'enregistrement ou à la sténographie des séances de l'instance.</p> <ul style="list-style-type: none"> - délai de rédaction négocié par accord (L. 2315-34) ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non - à défaut : dans les 15 jours (R. 2315-25) ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non 	
<p>Règlement intérieur du CSE ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p>L. 2315-24 : Le comité social et économique détermine, dans un règlement intérieur, les modalités de son fonctionnement et celles de ses rapports avec les salariés de l'entreprise, pour l'exercice des missions qui lui sont conférées par le chapitre II du présent titre. Sauf accord de l'employeur, un règlement intérieur ne peut comporter des clauses lui imposant des obligations ne résultant pas de dispositions légales. Cet accord constitue un engagement unilatéral de l'employeur que celui-ci peut dénoncer à l'issue d'un délai raisonnable et après en avoir informé les membres de la délégation du personnel du comité social et économique.</p> <p>-</p>	
<p>Accord sur les consultations récurrentes ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p>L. 2312-19 : un accord majoritaire ou, en l'absence de DS, avec CSE peut définir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nombre de réunions annuelles (≥ 6), - délais dans lesquels les avis et vœux du CSE sont rendus, - contenu, périodicité (≤ 3 ans) et modalité des consultations récurrentes, liste et contenu des informations nécessaires, - possibilité d'un avis unique. <p>Accord sur les consultations ponctuelles ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p>L. 2312-55 : un accord majoritaire ou, en l'absence de DS, avec CSE peut définir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - contenu des consultations et informations ponctuelles dans le respect de l'ordre public, - modalités des consultations, nombre de réunions, - délais dans lesquels les avis sont rendus 	
<p>Mise à disposition d'un local aménagé et équipé (L. 2315-25) ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>	
<p>Affichage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> portes d'entrée des lieux de travail (L. 2315-15) <input type="checkbox"/> panneaux d'affichage <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> distincts des panneaux syndicaux (L. 2142-3) OBLIGATOIRE <input type="checkbox"/> communs avec panneaux syndicaux (L. 2315-15) 	

Formation santé, sécurité et conditions de travail :

Les élus ont-ils bénéficié d'une formation santé, sécurité et conditions de travail ? Oui Non

L. 2315-18 : Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique et le référent prévu au dernier alinéa de l'article L. 2314-1 bénéficient de la formation nécessaire à l'exercice de leurs missions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail prévues au chapitre II du présent titre, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2315-22-1, le financement de la formation prévue au premier alinéa du présent article est pris en charge par l'employeur dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. La durée de la formation est la suivante :

1^{er} mandat : 5 jours minimum pour tous les élus du CSE, sans considération d'effectif

Renouvellement : Dans les entreprises de moins de 300 salariés, 3 jours de formation au minimum pour tous les élus du CSE

Renouvellement : Dans les entreprises d'au moins 300 salariés, 5 jours au minimum pour les membres de la commission santé, sécurité et conditions de travail et 3 jours au minimum pour les autres membres du CSE

Désignation d'un référent en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes désigné parmi ses membres à la majorité (L. 2314-1) ?

Oui Non